

Arrêté électoral

Scrutin du 1er au 8 décembre 2022 – Élections professionnelles

La présidente,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 1-2 ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 28 et suivants ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°2022-022 du conseil d'administration du 24 mai 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'UBS et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes ;
Vu l'arrêté n°99-67 du 18 octobre 1999 portant création d'une commission paritaire d'établissement au sein de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 relatif à l'élection des représentants des personnels non titulaires à la commission consultative paritaire de l'université Bretagne Sud, notamment son article II ;
Vu l'avis du comité technique de l'université Bretagne Sud en date du 10 octobre 2022 ;

Arrête

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales ou partielles aux instances suivantes :

- Comité social d'administration d'établissement ;
- Commission paritaire d'établissement ;
- Commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires.



TITRE I. DATE ET LIEU DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1. La présidente de l'université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du jeudi 1^{er} décembre, 8h au jeudi 8 décembre 2022, 17h

Exclusivement sur internet, par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante :

<https://electionspro-ubs.legavote.fr>

Article 2. Le système de vote électronique permet aux électeurs de voter pour les élections organisées par l'UBS sur internet, au moyen d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette.

Le vote a lieu sur un site internet développé par le prestataire externe LEGAVOTE, titulaire du marché n°2022-23.

Article 3. La mise en œuvre du vote électronique est confiée au service des affaires statutaires et juridiques (SASJ) chargé d'assurer et/ou de coordonner la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues.

Dans le cadre de cette mission, le service des affaires statutaires et juridiques travaille en collaboration en interne avec, selon leurs champs de compétences respectifs, la direction des systèmes d'information et le délégué ou la déléguée à la protection des données.

TITRE II. SIEGES A POURVOIR

Article 4. Les sièges à pourvoir à l'occasion des opérations électorales organisées par le présent arrêté sont les suivants :

Au sein du **comité social d'administration** de l'UBS, 16 sièges sont à pourvoir dont 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Au sein de la **commission paritaire d'établissement**, 26 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Groupe 1 – Catégorie A : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- Groupe 1 – Catégorie B : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- Groupe 1 – Catégorie C : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- Groupe 2 – Catégorie A : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Groupe 2 – Catégorie B : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Groupe 2 – Catégorie C : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- Groupe 3 – Catégorie A : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Groupe 3 – Catégorie B : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Groupe 3 – Catégorie C : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.



Au sein de la **commission consultative paritaire** à l'égard des agents non titulaires, 12 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Personnels de catégorie A : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ;
- Personnels de catégorie B : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Personnels de catégorie C : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Chapitre 1. Qualité d'électeur

Section I. Dispositions générales

Article 5. Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Article 6. Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de l'UBS.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par comité ou par commission. Nul ne peut être électeur à la commission consultative paritaire s'il est électeur à la commission paritaire d'établissement. A l'inverse, tout électeur à l'une de ces commissions est électeur au comité social d'administration.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit au 1^{er} décembre 2022.

Section II. Qualité d'électeur au comité social d'administration

Article 7. Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du **comité social d'administration** tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'UBS, au sein d'un collège unique.

Article 8. Sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du comité social d'administration les agents qui remplissent, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Article 9. Les personnels relevant des corps propres des établissements publics à caractère scientifique et technologique (ESPT) exerçant dans une UMR hébergée par l'UBS sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'UBS.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances



occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Article 10. Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

S'agissant des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires, il convient de vérifier qu'ils n'exercent pas dans un autre établissement pour l'année universitaire 2022-2023 ou, le cas échéant, qu'ils ne figurent pas sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Section III. Qualité d'électeur à la commission consultative paritaire

Article 11. Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la **commission consultative paritaire** à l'égard des agents non titulaires les agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'UBS, au sein d'un collège unique.

Article 12. Sont inscrits par l'administration sur les listes électorales de la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires, au sein des collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou BIATSS contractuels en CDI ;
- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou BIATSS contractuels en CDD qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :
 - Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
 - Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin

Ces agents doivent en outre exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental au jour du scrutin.

Article 13. Pour les agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement, sont électeurs ceux qui assurent notamment des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, de professeur contractuel, d'agent temporaire vacataire et de chargé d'enseignement vacataire, de contractuel LRU, de contractuel sur chaire de professeur junior et d'enseignant contractuel de second degré.

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine de la recherche, sont électeurs les contractuels des ESPT, les contractuels de mission scientifique, les doctorants contractuels et les contractuels post-doctoraux.

Article 14. Les maîtres de conférences et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités ne sont pas électeurs à ce scrutin.

Sont également exclus du champ de ce scrutin les agents qui ne relèvent pas du décret du 17 janvier 1986 susvisé, notamment :

- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'État comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;



- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés, les agents de droit local, les apprentis... ;
- les contractuels étudiants ;
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP).

Section IV. Qualité d'électeur à la commission paritaire d'établissement

Article 15. Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la **commission paritaire d'établissement** les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'UBS, répartis, au sein de chaque groupe de corps, dans trois collèges selon leur catégorie (A, B ou C).

Le **groupe 1** correspond au corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF) et au corps des personnels sociaux et de santé, soit :

- Dans le collège des personnels du groupe 1 – Catégorie A :
 - Les ingénieurs de recherche (IGR) ;
 - Les ingénieurs d'études (IGE) ;
 - Les assistants ingénieurs (ASI) ;
 - Les conseillers techniques de service social (CTSS) ;
 - Les infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - Les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
 - Les assistants de service social (ASS) ;
- Dans le collège des personnels du groupe 1 – Catégorie B :
 - Les techniciens de recherche et de formation (TECH) ;
- Dans le collège des personnels du groupe 1 – Catégorie C :
 - Les adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF).

Le **groupe 2** correspond au corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES), soit :

- Dans le collège des personnels du groupe 2 – Catégorie A :
 - Les attachés d'administration de l'Etat (AAE) et les directeurs de service ;
- Dans le collège des personnels du groupe 2 – Catégorie B :
 - Les secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ;
 - Les techniciens de l'éducation nationale (TEN) ;
- Dans le collège des personnels du groupe 2 – Catégorie C :
 - Les adjoints administratifs d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) ;
 - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE).

Le **groupe 3** correspond au corps des personnels des bibliothèques et au corps des personnels de magasinage, soit :

- Dans le collège des personnels du groupe 3 – Catégorie A :
 - Les conservateurs généraux des bibliothèques ;
 - Les conservateurs des bibliothèques ;
 - Les bibliothécaires ;



- Dans le collège des personnels du groupe 3 – Catégorie B :
 - Les bibliothécaires assistants spécialisés ;
- Dans le collège des personnels du groupe 3 – Catégorie C :
 - Les magasiniers des bibliothèques.

Article 16. Sont inscrits par l'administration sur les listes électorales de la commission paritaire d'établissement, au sein des collèges correspondants, les personnels BIATSS fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou détachés dans l'un des corps du groupe 1, 2 ou 3.

Article 17. Ne sont pas électeurs à ce scrutin les personnels stagiaires, les personnels contractuels, les fonctionnaires en position hors cadre ou en disponibilité, les personnels enseignants, les personnels des EPST.

Les inspecteurs généraux, les administrateurs de l'État, les autres corps sur emplois fonctionnels, les directeurs généraux des services (DGS), les administrateurs de l'État des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), ainsi que les directeurs et les administrateurs de l'État des CROUS ne sont pas électeurs à ce scrutin.

Chapitre 2. Listes électorales

Article 18. Les listes électorales sont établies par les services de l'UBS. Elles sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le **mardi 11 octobre 2022**. Elles sont mises en ligne sur les pages intranet du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Article 19. Dans les huit jours qui suivent la publication, soit jusqu'au **mercredi 19 octobre 2022**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Cette vérification peut être effectuée soit sur les listes affichées physiquement à Vannes, soit sur les listes publiées sur les pages intranet du service des affaires statutaires et juridiques, soit directement sur la plateforme de vote (<https://elections-pro-ubs.legavote.fr>).

Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales dès leur publication.

Article 20. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, soit jusqu'au **lundi 24 octobre 2022**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le service des affaires statutaires et juridiques statue sans délai sur les réclamations.

Article 21. À l'expiration de ce délai, aucune modification des listes électorales n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.



Article 22. Toute demande d'inscription ou réclamation est directement portée sur la plateforme de vote (<https://electionspro-ubs.legavote.fr>).

TITRE IV. CANDIDATURES

Article 23. Le mode de scrutin pour le comité social d'administration et la commission paritaire d'établissement est le scrutin de liste.

Le mode de scrutin pour la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires est le scrutin de sigle. Il n'y a donc pas à constituer de liste de candidats.

Chapitre 1. Recevabilité des candidatures

Section I. Organisation syndicale admises à faire acte de candidature

Article 24. Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L211-1 du Code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Ainsi, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à l'élection au comité technique dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'État, deux conditions cumulatives :

- Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection.

Article 25. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Article 26. Dans le cadre des scrutins de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Section II. Éligibilité des candidats pour les scrutins de liste

Article 27. Sont éligibles au titre du **comité social d'administration** les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du Code électoral.



Article 28. Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés de la **commission paritaire d'établissement** les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue durée ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du Code électoral.

Section III. Recevabilité des listes de candidats pour les scrutins de liste

I - Recevabilité des listes de candidats au comité social d'administration

Article 29. Pour les candidatures au comité social d'administration, les listes de candidats comprennent un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, arrondi au nombre pair supérieur, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Ainsi, le nombre de noms présents sur la liste de candidats doit être compris entre 12 et 16 inclus.

Article 30. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration, fixée par la délibération n°2022-022 du conseil d'administration du 24 mai 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'UBS et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes comme suit :

*1.350 agents représentés dont
743 femmes soit 55,03% et 607 hommes soit 44,96%*

Article 31. Lorsque l'application de l'article précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Ainsi, le nombre de femmes et d'hommes au sein des listes est arrêté comme suit :

Nombre de noms sur la liste	12		14		16	
	Choix n°1	Choix n°2	Choix n°1	Choix n°2	Choix n°1	Choix n°2
Nombre de femmes	6	7	7	8	8	9
Nombre d'hommes	6	5	7	6	8	7



II - Recevabilité des listes de candidats à la commission paritaire d'établissement

Article 32. Pour les candidatures à la commission paritaire d'établissement, les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée, fixées par arrêté électoral n°2022-051 du 31 mai 2022 comme suit :

- Pour le groupe 1 :
 - Catégorie A : 99 agents représentés dont 46 femmes soit 46,46% et 53 hommes soit 53,54%,
 - Catégorie B : 38 agents représentés dont 30 femmes soit 78,95% et 8 hommes soit 21,05%,
 - Catégorie C : 76 agents représentés dont 57 femmes soit 75% et 19 hommes soit 25%.
- Pour le groupe 2 :
 - Catégorie A : 17 agents représentés dont 14 femmes soit 82,35% et 3 hommes soit 17,65%,
 - Catégorie B : 9 agents représentés dont 8 femmes soit 88,89% et 1 homme soit 11,11%,
 - Catégorie C : 33 agents représentés dont 33 femmes soit 100%.
- Pour le groupe 3 :
 - Catégorie A : 3 agents représentés dont 3 femmes soit 100%,
 - Catégorie B : 9 agents représentés dont 5 femmes soit 55,56% et 4 hommes soit 44,44%,
 - Catégorie C : 6 agents représentés dont 5 femmes soit 83,33% et 1 homme soit 16,67%.

Article 33. Lorsque l'application de l'article précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Ainsi, le nombre de femmes et d'hommes au sein des listes est arrêté comme suit :

Choix possibles	Choix n°1		Choix n°2	
	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
Groupe 1				
Catégorie A	2	2	1	3
Catégorie B	3	1	4	0
Catégorie C	3	1		
Groupe 2				
Catégorie A	1	1	2	0
Catégorie B	1	1	2	0
Catégorie C	4	0		
Groupe 3				
Catégorie A	2	0		
Catégorie B	1	1	2	0
Catégorie C	1	1	2	0



Chapitre 2. Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

Section I. Modalités de dépôt des candidatures

I - Formalités de dépôt des candidatures

Article 34. Le dépôt des listes de candidats ou des candidatures sur sigle par les organisations syndicales est obligatoire.

*La date limite de dépôt des candidatures est fixée au
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris.*

Article 35. Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle sont saisies sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://electionspro-ubs.legavote.fr/candidates>. Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- soit signé électroniquement par le représentant de l'organisation syndicale et, le cas échéant, par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- soit imprimé et signé manuellement par le représentant de l'organisation syndicale et, le cas échéant, par tous les candidats et adressés par courriel au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 auprès de Mme Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, à Vannes.

Article 36. Pour les candidatures aux scrutins de liste, le dépôt des listes est accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les candidats qui composent la liste sont présentés par l'organisation syndicale dans l'ordre qu'elle souhaite, sans qu'une alternance de sexe ne soit imposée. L'ordre ainsi défini détermine l'ordre d'attribution des sièges au moment du dépouillement.

Article 37. Chaque candidature spécifie le nom et les coordonnées d'un délégué titulaire, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales et pouvant être contacté par le service des affaires statutaires et juridiques en cas de difficulté liée à la recevabilité de la candidature. Un délégué suppléant peut être désigné dans les mêmes formes et conditions.

Ce délégué peut être toute personne, éligible ou non, candidate ou non. Pour l'élection à la commission paritaire d'établissement, le délégué est fonctionnaire.

Article 38. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Article 39. Chaque organisation syndicale candidate dépose son dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces requises, selon une modalité unique et en un lieu unique de dépôt.



II - Professions de foi et logos

Article 40. Les organisations syndicales candidates qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi et un logo.

Article 41. Les professions de foi sont déposées en ligne avec le dossier de candidature en format PDF. Elles doivent avoir un format A4, noir et blanc ou couleur et un maximum de deux pages.

Les professions de foi des organisations syndicales candidates sont consultables sur le site intranet de l'université et sur la plateforme de vote après authentification.

Les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » est déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Article 42. Les logos sont déposés en ligne avec le dossier de candidature en format PDF, PNG, JPS ou JPEG.

Les logos sont affichés sur la plateforme de logo avec les candidatures en format carré de 150 pixels de côté.

Les logos sont facultatifs.

Section II. Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

I - Délai de rétractation

Article 43. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Article 44. Une liste de candidats ou une candidature qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Les organisations syndicales sont en conséquence invitées à se rapprocher du service des affaires statutaires et juridiques pour toute question relative à la constitution de leur liste de candidature.

Article 45. Rien n'interdit qu'une candidature soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes.

Un candidat peut ainsi procéder au retrait de son nom d'une liste de candidats déposée. Dans ce cas, le service des affaires statutaires et juridiques informe le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable.

Article 46. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n°013703).



II - Contrôle de la régularité des candidatures

Article 47. Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe au plus tard le **lundi 24 octobre 2022**, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

III - Contrôle de l'éligibilité des candidats pour les scrutins de liste

Article 48. Il appartient au service des affaires statutaires et juridiques de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit jusqu'au **lundi 24 octobre 2022**, 17h.

La présidente d'université ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 49. En cas d'inéligibilité d'un candidat (candidat qui ne remplit pas les conditions pour se présenter à l'élection), le délégué de la liste concernée en est informé et il lui est demandé qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, soit jusqu'au **jeudi 27 octobre 2022**, à 17h.

La modification de la liste de candidat doit respecter les parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans le collège concerné.

Article 50. À l'expiration de ce délai, la présidente d'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de régularité des candidatures.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au plus tôt et au moins deux jours ouvrés avant le terme fixé pour le dépôt des candidatures.

IV - Affichage des candidatures déclarées recevables

Article 51. Les listes de candidats enregistrées et déclarées recevables sont affichées sur le site intranet du SASJ au plus tard le mercredi 16 novembre 2022.

TITRE V. DUREE DES MANDATS

Article 52. Le mandat des représentants des personnels élus en vertu du présent arrêté est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.



Afin d'harmoniser les mandats de tous les représentants dans les instances de dialogue social, l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 21 décembre 2021 portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Bretagne Sud proroge le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'UBS jusqu'au 31 décembre 2022.

De même, le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et la délibération n°2022-022 du 24 mai 2022 du conseil d'administration portant création du Comité Social d'Administration (CSA) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'UBS et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes prévoient une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et une disparition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la même date.

TITRE VI. MODALITES DE VOTE

Chapitre 1. Bureaux de vote

Article 53. Dans le cadre du vote par voie électronique, les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme à l'adresse suivante <https://elections-pro-ubs.legavote.fr>.

Article 54. Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la présidente d'université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques.

Le bureau de vote centralisateur comprend en outre les délégués titulaires des organisations syndicales candidates qui sont invités, lors du dépôt de leur liste de candidats, à confirmer leur présence à la réunion de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

Article 55. Des bureaux de vote électronique rattachés au bureau de vote centralisateur sont constitués pour chaque scrutin. Ils sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par la présidente d'université :

- Présidente des bureaux de vote électronique : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire des bureaux de vote électronique : Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques.

Chaque bureau de vote électronique comprend en outre les délégués suppléants des organisations syndicales candidates au scrutin qu'il surveille. Si l'organisation syndicale candidate n'a pas désigné de délégué suppléant, le délégué titulaire est membre du bureau de vote électronique.

Article 56. Avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composants du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués.



Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Chapitre 2. Procédure d'expression du droit de vote

Article 57. Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Section I. Formalités avant le premier jour des scrutins

Article 58. Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence le **vendredi 25 novembre 2022, à 11h00**.

Lien pour accéder à la visioconférence :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_YWM2OGZhNWMtYjM0Mi00MGMyLWFmZjYtMjU0OWM2MTM3M2Vh%40thread.v2/0?context=%7B%22Tid%22%3A%222fbd12a9-cbb9-49a2-9612-7af4096a6529%22%2C%22Oid%22%3A%22896cfd44-7435-44d6-884e-e03c3e21a0db%22%2C%22IsBroadcastMeeting%22%3Atrue%2C%22role%22%3A%22a%22%7D&btype=a&role=a

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

Article 59. Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de vote centralisateur présents sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance.

Au moins 3 clés sont éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour la présidente du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle de la présidente et celle d'au moins un délégué de liste).

Si plus de 6 personnes susceptibles d'obtenir une clé de chiffrement sont présentes lors de la réunion de scellement, une clé est attribuée à la présidente du bureau de vote et les 5 autres sont attribuées à 5 volontaires disponibles lors du dépouillement désignés d'un commun accord entre les membres du bureau de vote.

A défaut de trouver un accord entre les membres du bureau de vote, un tirage au sort est effectué pour désigner les personnes qui obtiendront les 5 clés de chiffrement restant.

Article 60. Chaque électeur reçoit, 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.



Section II. Formalités les jours des scrutins

Article 61. Pour prendre part au vote, l'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://electionspro-ubs.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- saisie du numéro de matricule ;
- saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas de l'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui, après confirmation de son identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

A cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.

Article 62. Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Article 63. Le vote par procuration n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur dans le cadre du vote par voie électronique.

Le vote blanc est possible.

Chapitre 3. Mise à disposition de postes informatiques

Article 64. Pour les personnes ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service au sein de chaque campus universitaire entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :

- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Entrée à droite
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109
- Vannes - Bibliothèque Universitaire - RDC - à côté de la salle de formation.

Article 65. Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.



Chapitre 4. Clôture du scrutin et dépouillement

Article 66. Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Un temps limité est aménagé pour permettre aux électeurs connectés avant 17h de voter après 17h.

Article 67. Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le **jeudi 8 décembre 2022, à 17h30**.

Lien pour accéder à la visioconférence :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_NzZkMzMxZmUtYWNINS00YTVILTk1OGMtYzIiYzczZjg2YWZi%40thead.v2/0?context=%7B%22id%22%3A%222fbd12a9-cbb9-49a2-9612-7af4096a6529%22%2C%22oid%22%3A%22896cfd44-7435-44d6-884e-e03c3e21a0db%22%2C%22isBroadcastMeeting%22%3Atrue%2C%22role%22%3A%22a%22%7D&btype=a&role=a

Le décompte des voix obtenues par chaque organisation syndicale candidate apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 68. Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Chapitre 5. Assistance de proximité et assistance technique

Article 69. Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend un agent du service des affaires statutaires et juridiques et un agent de la direction des systèmes d'information ainsi qu'au moins un préposé du prestataire extérieur, soit :

- Les agents de l'administration :
 - Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, laure.darleon@univ-ubs.fr, 02 97 48 50 30 ;
 - Matthieu DELABARRE, Responsable Applications Métiers du Système d'Information, matthieu.delabarre@univ-ubs.fr, 02 97 01 70 27
- Les collaborateurs du prestataire :
 - Adrien BABORIER, Directeur Technique ;
 - Solène BONNIN, Cheffe de projet.

Article 70. La cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.



Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).

Chapitre 6. Garanties techniques

Article 71. Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

Article 72. Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relai en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

TITRE VII. MODES DE SCRUTIN

Chapitre 1. Définition des modes de scrutin

Article 73. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 74. Le mode de scrutin pour le comité social d'administration et la commission paritaire d'établissement est le scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 75. Le mode de scrutin pour la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires est le scrutin de sigle à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Il n'y a donc pas à constituer de liste de candidats.

Chapitre 2. Attribution des sièges

Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel pour les scrutins de liste

Article 76. Le vote préférentiel et le panachage sont interdits par la réglementation, pour les élections des personnels.

Chaque électeur ne peut ainsi voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.



Section II. Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

I - Dispositions générales

Article 77. Le bureau de vote centralisateur constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Article 78. Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidatures au sein d'un collège électoral donné.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Il est attribué à chaque candidature autant de sièges que le nombre de voix obtenues contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Article 79. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux candidatures qui obtiennent la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Pour l'élection des représentants au comité social d'administration, si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration.

Si plusieurs de ces candidatures ont obtenu le même nombre de voix ou si les listes ont présenté le même nombre de candidats pour l'élection des représentants au comité social d'administration, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 80. Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

II - Dispositions spécifiques aux scrutins de liste

Article 81. Pour les scrutins de liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 82. Pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou suite à la rectification de la candidature, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.



Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration.

Article 83. Pour l'élection des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement, dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'établissement.

III - Dispositions spécifiques au scrutin de sigle

Article 84. Pour l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire, la fixation des niveaux de catégorie (A, B ou C) dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats.

Pour cela, l'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Article 85. Chaque organisation syndicale fait connaître pour le vendredi 6 janvier 2023 au plus tard à la présidente de l'UBS le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désignés :

- 1° Les agents en congé de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du Code électoral.

Article 86. Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales ou qu'une organisation syndicale ne peut désigner dans le délai prévu tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Si les agents contractuels désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants de représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.



TITRE VIII. TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Article 87. Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège, corps, catégorie ;
- Numéro de matricule ;
- Numéro de téléphone.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-ubs.fr.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent exercer leur droit de rectification des données sur place, sur rendez-vous, en se rendant dans les locaux de la présidence de Vannes, au service des affaires statutaires et juridiques.

Article 88. Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. La présidente de l'UBS est la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 89. L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1. Proclamation des résultats

Article 90. Le bureau de vote centralisateur procède à la proclamation des résultats des scrutins.



Les résultats sont immédiatement publiés sur le site intranet des élections et affichés dans les locaux de l'établissement.

Chapitre 2. Voies de recours contre les élections

Article 91. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la présidente de l'UBS, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Chapitre 3. Publication et exécution

Article 92. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 93. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

